

VD_FINDINFO Décision / 2013 / 508 vom 5. Juni 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___508

FR: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 508 du 5 juin 2013

IT: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 508 del 5 giugno 2013

Regeste

SUSPENSION DE LA PROCÉDURE, INCONNU, ENQUÊTE PÉNALE | 314 CPP (CH),
393 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions et actes de procédure du Ministère public. L'art. 314 al. 5 CPP renvoie aux dispositions applicables au classement (art. 320 ss CPP), en particulier à l'art. 322 al. 2 CPP qui prévoit que les parties peuvent attaquer l'ordonnance de classement dans les dix jours devant l'autorité de recours. Une décision du Ministère public ordonnant la suspension de la procédure est ainsi susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (Cornu, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 23 ad art. 314 CPP; Omlin, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 44 ad art. 314 CPP; Stephenson/Thiriet, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), op. cit., n. 10 ad art. 393 CPP). Le recours s'exerce auprès de l'autorité de recours (cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009, RSV 312.01]; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). Interjeté dans le délai légal contre une décision susceptible de recours par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

La recourante invoque une violation de l'art. 314 al. 3 CPP. Elle fait grief au Procureur d'avoir omis de procéder aux recherches nécessaires permettant d'identifier les personnes susceptibles d'avoir imité sa signature.

E. 2.1

En vertu de l'art. 314 al. 1 let. a CPP, le Ministère public peut suspendre une instruction notamment lorsque l'auteur ou son lieu de séjour est inconnu ou qu'il existe des empêchements momentanés de procéder. Avant de décider la suspension, le Ministère public administre les preuves dont il est à craindre qu'elles ne disparaissent. Lorsque l'auteur ou son lieu de séjour est inconnu, il met en œuvre les recherches (art. 314 al. 3 CPP). L'auteur est inconnu, au sens de l'art. 314 al. 1 let. a CPP, lorsque le Ministère public ne dispose pas à son sujet de renseignements permettant de l'identifier par son nom. Avant de suspendre, le Ministère public doit procéder à tous les actes d'enquête qui pourraient

amener à l'identification de l'auteur (Cornu, op. cit., n. 5 ad art. 314 CPP). Il convient de procéder dans la mesure du raisonnable à l'administration des preuves utiles et disponibles sans attendre indéfiniment alors qu'aucun obstacle ne s'oppose à l'administration de la preuve. On pensera notamment à l'audition des témoins (Moreillon et Parein-Reymond, Petit commentaire, CPP, Bâle 2013, n. 22 ad art. 314 CPP; Cornu, op. cit., n. 21 ad art. 314 CPP).

E. 2.2

En l'espèce, il convient tout d'abord de relever qu'hormis l'audition de la plaignante, aucun autre acte d'enquête n'a été opéré par le Ministère public ou la police. Il ressort toutefois des pièces au dossier que le cercle des suspects, dont la liste des noms avait d'emblée été produite par la plaignante, était très restreint, dans la mesure où il se limitait à quatre anciens collègues de la recourante. Or, ces personnes, qui avaient accès aux avis litigieux, n'ont pas été entendues dans le cadre de l'instruction pénale. Tel est également le cas de Mme L. _____, employée de l'agence, dont l'audition avait expressément été requise par la recourante, celle-ci étant en effet en mesure de donner des indications sur le mode de fonctionnement du service. Le Ministère public avait les coordonnées complètes de cette personne, et il lui était donc aisé de la convoquer en vue de son audition. Par ailleurs, l'expertise graphologique ordonnée dans le cadre du procès civil engagé par H. _____ contre son ancien employeur indique que certaines signatures contestées à son nom ont été apposées par une tierce personne (P. 5, annexe 4, p. 11; P. 6, p. 4). Dans ces circonstances, il ne fait aucun doute que l'audition des anciens collègues de la plaignante était de nature à faire progresser l'enquête et, éventuellement, à permettre de confondre l'auteur des fausses signatures. Ainsi, avant d'ordonner une suspension de l'instruction, le Ministère public aurait dû auditionner ces personnes, étant rappelé qu'il lui appartenait de procéder à tous les actes d'enquête permettant d'identifier l'auteur de l'infraction (cf. art. 314 al. 3 CPP; supra c. 2.1).

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, l'ordonnance entreprise annulée et le dossier renvoyé au Ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). S'agissant des dépens réclamés par la recourante, il appartiendra à cette dernière d'adresser à la fin de la procédure ses prétentions à l'autorité pénale compétente selon l'art. 433 al. 2 CPP (CREP 16 avril 2013/279 c. 4 et les références citées). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 30 avril 2013 est annulée et le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de la Côte pour qu'il procède dans le sens des considérants. III. Les frais de la procédure de recours, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Olivier Righetti, avocat (pour H. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de la Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF.

Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.